

PAGE registre N° :

DEPARTEMENT du GARD ARRONDISSEMENT de NÎMES CANTON de ST GILLES	COMMUNE DE CAVEIRAC DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL20240222_015/131
	Du 22 FEVRIER 2024 à 18 heures 30
<u>NOMBRE :</u> De Conseillers en exercice : 27 De Présents : ... 24 De Votants : 27 Absents ayant donné procuration 3 Absents excusés sans procuration 0 Absents non excusés sans procuration 0	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Caveirac étant réuni salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CHAILAN, Maire,</p> <p>Etaient présents : Mesdames et Messieurs CHAILAN Jean-Luc ; MAZAY Isabelle ; ANDRE Christian ; DUSSAUT Florence ; SERVILE Marc; GIOVANNELLI Odile; GUERRE Cyril ; LAPIERRE Catherine ; BALLESTEROS Jérôme ; GHELFI Agnès ; MIARD Pascal ; ROUQUIER Bruno ; ESCUDIER Sophie ; BERLINE Marion ; GIMENO Sophie ; BARAGNON Guillaume ; DENAT Sophie ; LEDIEU Bertrand ; GIRON Antoine ; BROSSETTE Alice ; CODOU Loïc ; ROCCO Catherine ; AUGIER Marc ; MARTIN Laurence</p>
<u>Objet :</u> Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité	<p>Etaient absents excusés avec procuration : Mme LINGERAT Sophie qui avait donné procuration à M. SERVILE Marc ; M. ETIENNE Patrick qui avait donné procuration à Mme MARTIN Laurence ; Mme CRES Elisabeth qui avait donné procuration à M. AUGIER Marc</p> <p>Etait absent excusé sans procuration : -</p> <p>Etaient absents non excusés sans procuration : -</p>

Madame Sophie ESCUDIER, rapporteur, expose :

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n 0 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2025 à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n 0 2021-175 du 17 février 2021.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.827-9 à L.827-12,

Vu l'ordonnance n'2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

Vu le décret no 2022-581 du 20 avril 2022 qui fixe le montant minimum de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N'DE20180913_073/467 du 13 septembre 2018 relative à la protection sociale complémentaire prévoyance ;

Considérant que la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

Considérant les dispositions de la délibération N'DE20180913_073/467 du 13 septembre 2018 fixant le montant unitaire à la participation employeur, à la somme de 5 € ;

Considérant que l'obligation de participation de l'employeur ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €, pour la prévoyance au 1er janvier 2025, et que la Commune souhaite anticiper cette obligation tout en la modulant ;

PAGE registre N° :

Considérant le contexte économique et la volonté du Conseil Municipal d'aider au pouvoir d'achat de ses agents, Madame ESCUDIER Sophie propose de fixer à 10 €, par agent et par mois, la participation employeur pour la couverture du risque prévoyance, à compter du mois de février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date 12 février 2024.

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 8 février 2024,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

APPROUVE : l'exposé de Madame Sophie ESCUDIER

DÉCIDE :

- de fixer à 10 Euros la participation de la Commune à la protection sociale prévoyance de ses agents, à compter du mois de février 2024
- de verser mensuellement cette participation aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public ou de droit privé pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l' élu délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

PRECISE : que les crédits correspondant seront inscrits au budget de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
A Caveirac le, **26 FEV. 2024**

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



Le Secrétaire de séance

Antoine GIRON



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par site internet <https://www.telerecours.fr>